

Les cabinets médicaux et paramédicaux sont des établissements recevant du public classés en 5ème catégorie en application des articles R123-18 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ils sont donc soumis à des règles :

sécurité incendie

Les cabinets doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum par surface de 300 m² et par étage, d'un système d'alarme, A l'intérieur du cabinet, une affichette doit indiquer le numéro d'appel des sapeurs pompiers et l'adresse du centre de secours de premier appel. Le local doit disposer de sorties suffisantes et balisées (en fonction de la surface des locaux).

installations électriques

conformité aux normes en vigueur.

accessibilité

A compter du 1er janvier 2015, tous les cabinets d'orthophonie créés après la date du 1er janvier 2007 devront être accessibles aux personnes handicapées (tous les types de handicap sont concernés : handicap moteur, visuel, auditif, intellectuel...). Il faut penser à :

sol (non glissant, pas d'obstacle à la roue – penser à la hauteur des barres de seuil-)

l'inclinaison des plans (doublant les dénivellations) doit être inférieure à 5%

la largeur des portes est si possible de 0,90 m de large

l'escalier doit être d'une largeur minimale de 1m20 à 1m40 (en fonction de la présence de mur-s)

les toilettes (s'il y en a) doivent être de dimension 0,80mx1,30m. La hauteur de la cuvette entre 0,46 et 0,50m. La barre d'appui à côté de la cuvette entre 0,70 et 0,80 m de hauteur.

Les poignées de portes et les interrupteurs situés à hauteur maximale de 1m30

Quelques liens utiles :

Obligations générales : article [L111-7-1](#) du code de la construction et de l'habitation

Définition juridique de l'accessibilité d'un ERP : article [R111-19-2](#) du code de la construction et de l'habitation

[Arrêté du 1er août 2006](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-5 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

[Circulaire interministérielle n°2007-55 DGUHC du 30 novembre 2007](#) relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

Quelques liens vers des fiches qui pourraient vous être utiles :

*[Fiche 1](#) : la **disproportion manifeste** entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement*

*[Fiche 2](#) : **L'accès** à l'établissement recevant du public depuis le trottoir*

*[Fiche 3](#) : Les circulations horizontales au sein des ERP existants : de la **largeur des allées***

*[Fiche 4](#) : Les **sanitaires** à usage commun dans les ERP existants*

Demander une dérogation aux règles d'accessibilité ?

Dans certains cas et sous certaines conditions, des dérogations aux règles d'accessibilité sont possibles **sauf en cas de construction neuve**. Elles peuvent être accordées par le préfet de département, après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - où sont représentés les associations de personnes handicapées et des exploitants d'ERP - pour des motifs d'impossibilité technique, de protection du patrimoine architectural ou si les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

Voici quelques liens utiles sur les dérogations :

Principes : article [L111-7-3](#) du code de la construction et de l'habitation

ERP créés par changement de destination : article [R111-19-6](#) du code de la construction et de l'habitation

ERP existants : article [R111-19-10](#) du code de la construction et de l'habitation